

La pension de fonctionnaire titulaire*Créée le 15 novembre 2005 - Dernière modification 3 mars 2016***A. Quand peut-on obtenir une pension ?**

1. La radiation des cadres
2. Les conditions d'âge et de durée de services

B. Comment seront prises en compte les années d'activité professionnelle ?

1. La durée des services et bonifications
2. La durée d'assurance tous régimes

C. Comment sera calculée la pension ?

1. Le calcul de la pension
2. Le minimum garanti de pension
3. La majoration pour enfants
4. Les prestations familiales
5. Les cotisations
6. La revalorisation de la pension

D. La pension civile d'invalidité

1. Les conditions pour l'obtenir
2. Le calcul de la pension d'invalidité
3. Les avantages

E. Le supplément de pension NBI**F. Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?**

1. Les droits du conjoint survivant
2. Les droits des orphelins
3. Les droits de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint séparé de corps
4. Le partage de la pension de réversion
5. Les droits de l'ancien conjoint remarié

G. Comment exercer vos droits ? La validation de certaines périodes

1. Le rachat d'années d'études
2. La validation des services de non titulaire
3. Le paiement des retenues pour pension en cas de

détachement

4. La radiation des cadres sans droit à pension

Les cumuls

1. Cumul de pensions
2. Cumul de la pension et d'une rémunération d'activité
3. Exceptions
4. Cas particuliers

I. Les formalités à accomplir pour obtenir une pension

1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)
2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité
3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné

J. Les modalités d'attribution de la pension**K. Le paiement de la pension****L. Documents à fournir pour obtenir la majoration pour enfants****M. Les réclamations et recours concernant vos droits**

1. Les réclamations
2. Le recours en justice

N. Régime obligatoire sur les primes

- 1 Le bénéfice du régime est ouvert :
2. Les cotisations,
3. Les points acquis
4. L'ouverture des droits
5. Montant de la rente
6. Réversion
7. Gestion du régime

Annexe : Lexique**LA PENSION DE TITULAIRE****A. Quand peut-on obtenir une pension ?**

Tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite s'il a été rayé des cadres après avoir effectué au moins 15 ans de services et s'il remplit une condition d'âge.¹

1. La radiation des cadres

Pour obtenir une pension, vous devrez tout d'abord avoir été rayé des cadres de l'administration.

La radiation des cadres* (1) intervient :

• Sur votre demande

- si vous présentez votre démission ;
- ou si vous demandez votre admission à la retraite après avoir accompli 15 ans de services.

¹ A noter : à compter du 30 juin 2011 le salaire continué n'est plus en vigueur. Exemple : un agent part à la retraite un 10 septembre, le versement du salaire désormais s'arrête le 10 septembre. auparavant le même agent percevait son salaire jusqu'au 30 septembre (décret 2011-796 du 30 juin 2011)

Remarque

Vous devez présenter votre demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

• D'office

- si vous avez atteint la **limite d'âge**.

Celle-ci est fixée en général à :

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire**

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	65 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	66 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	66 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active**

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1958	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1959	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	62 ans

Certains emplois *actifs* relèvent d'autres limites d'âge.

Dérogations

Vous pouvez obtenir un **recul de limite d'âge** :

- d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;
- d'un an si vous êtes père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

Vous pouvez bénéficier d'un **maintien en activité** si, lorsque vous atteignez la limite d'âge de votre grade, vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (166 trimestres en 2016) ; cette prolongation d'activité prend fin dès que vous remplissez cette condition ou qu'elle a duré dix trimestres.

La radiation des cadres est également prononcée **d'office** lorsque le fonctionnaire fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une *mise à la retraite d'office* ou d'une *révocation*.

• Sur votre demande ou d'office

En cas d'**invalidité**, vous pouvez être rayé des cadres sur votre demande ou d'office à l'initiative de l'administration si, après consultation de la commission de réforme, il est reconnu que vous ne pouvez pas, du fait de votre invalidité, continuer à exercer vos fonctions.

2. Les conditions d'âge et de durée de services

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pourrez obtenir une pension à la date à laquelle vous remplirez la condition d'âge, c'est-à-dire :

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire**

Date de naissance	Age légal de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active**

Date de naissance	Age légal de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active et insalubre**

Date à laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs applicable avant la réforme	Nouvelle durée de services de catégorie active exigée après la réforme 2010
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Pour l'application de la condition de 15 ans de services, les services à temps partiel sont comptés comme du temps plein ; les bonifications* ne sont pas prises en compte.

Cas particuliers

- **Si, ayant commencé à travailler jeune, vous avez effectué une «carrière longue»,** vous pouvez bénéficier de votre pension avant 60 ans si vous remplissez les conditions de durée d'assurance tous régimes* et de durée d'activité cotisée exigées dans ce cas particulier.

Nombre de trimestres cotisés requis par génération pour un départ anticipé au titre des carrières longues

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Nombre de trimestres cotisés
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
Nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
	60 ans	Avant 20 ans	163
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172
	58 ans	Avant 16 ans	168
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Nombre de trimestres cotisés
Nés en 1956	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés à compter du 1er janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	174
	60 ans	Avant 20 ans	166

- **Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge, ni de durée de services, si vous êtes rayé des cadres pour invalidité.**

- **Si vous remplissez la condition de 15 ans de services, vous pouvez obtenir une pension, quel que soit votre âge, dans les cas suivants :**

- vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;

- ou votre conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui le place dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

- vous êtes père ou mère

- de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième ou leur vingtième anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de quinze ans de services avant le 1^{er} janvier 2012 ; ;

- ou d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième ou son vingtième anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

- ou vous avez élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants.

- et vous avez, pour chaque enfant, interrompu votre activité.

L'interruption d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois.

Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^e semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Toutefois pour les enfants recueillis au foyer ouvrant droit à la majoration pour enfants (voir page 10) [autres que les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire], que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues pour obtenir la majoration pour enfants, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou de présence parental, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

A l'interruption d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base et pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerçait aucune activité professionnelle.

- **Vous pouvez obtenir une pension avant l'âge légal si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%.**

L'âge de départ à la retraite est fonction d'une durée d'assurance minimale tous régimes en partie cotisée pendant laquelle vous étiez atteint de cette incapacité.

Votre pension est, dans ce cas particulier, assortie d'une majoration spécifique.

B. Comment seront prises en compte les années d'activité professionnelle ?

Pour le calcul de la pension, les années d'activité professionnelle comptent au titre soit de la durée de services*, soit de la durée d'assurance tous régimes*.

1. La durée des services et bonifications

La **durée des services** correspond aux services effectués dans la fonction publique.
Elle comprend plus précisément :

• Les services civils accomplis

- dans une administration de l'État ou un établissement public de l'État à caractère administratif* ;
- dans les emplois de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière relevant de la CNRACL* ;
- dans les établissements industriels de l'État relevant du FSPOEIE* ;
- dans les cadres locaux permanents des administrations territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;
- dans certaines administrations de l'Algérie (antérieurement à son indépendance) et des anciens territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, et pour certaines catégories de personnels.

En qualité de :

- **titulaire** y compris les services effectués en position de détachement* ou à temps partiel
- **stagiaire** ;
- **non-titulaire** (auxiliaire, vacataire, temporaire, contractuel) si une décision de validation* a été prise sur votre demande.

Remarque : Si vous avez été détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'État, assurez-vous que vous avez acquitté vos retenues pour pension car le versement intégral des retenues conditionne le paiement de la pension

- **Les services militaires** mentionnés dans l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente.

Le temps passé en position de disponibilité* ou hors cadres* prévue par le statut général des fonctionnaires n'est pas pris en compte. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une période d'interruption irrégulière de l'activité sanctionnée, en fait, par le non versement du traitement.

• Les périodes assimilées

Les **interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004** sont prises en compte **gratuitement** dans la durée de services effectifs.

Cet avantage est accordé indistinctement aux femmes et aux hommes qui, suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant après le 1^{er} janvier 2004, ont interrompu leur activité dans le cadre :

- d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- d'un congé parental ou de présence parentale ;
- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité comme indiqué ci-dessus.

En cas de naissances ou adoptions successives et rapprochées donnant lieu à des périodes de réduction ou d'interruption d'activité qui se chevauchent, la période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.

Exemple :

Après la naissance d'un premier enfant, Mme D. a pris un congé parental (3 ans) pendant lequel est né, deux ans plus tard, un deuxième enfant. Mme D. a pris un autre congé parental après la naissance de son deuxième enfant.

Pour le calcul de la durée de services de Mme D., on additionne les durées correspondant aux deux périodes de congé parental mais la période de congé parental comprise entre la naissance du deuxième enfant et le 3e anniversaire du premier n'est comptée qu'une seule fois.

Les principales bonifications

Les **bonifications*** sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent - gratuitement - à la durée des services effectivement accomplis.

La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services rendus hors d'Europe.

La bonification pour enfants.

Cette bonification, qui est soumise à une condition d'interruption d'activité, est d'un an pour chacun de vos enfants **nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004** et pour chacun des enfants suivants, à condition qu'ils aient été élevés, pendant 9 ans au moins, avant leur 21^e anniversaire et que leur prise en charge ait débuté **avant le 1er janvier 2004** :

- enfant dont la filiation est établie à l'égard du conjoint ;
- enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, à condition qu'il en ait eu la garde effective et permanente ;
- enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint, s'il en a assumé la charge effective et permanente.

Le bénéfice de la bonification pour enfants est subordonné à une **interruption d'activité** d'une durée continue au moins égale à **2 mois** dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

La bonification pour enfants est également accordée à la femme fonctionnaire ou militaire pour un enfant né **avant le 1er janvier 2004** quand elle était étudiante, si son recrutement ultérieur dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'interruption d'activité.

Les fonctionnaires qui sont déjà radiés des cadres au moment de la naissance ou de l'adoption ne peuvent bénéficier de cette bonification.

A noter :

|| Suite à la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, il ne peut être accordé que

4 trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général.

Les 4 autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de **l'éducation**, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production du relevé par le régime général mis à jour. Si c'est la mère à qui en a bénéficié, sa pension sera révisée pour prise en considération des trimestres supplémentaires. Si c'est le père et qu'il est fonctionnaire, c'est sa pension qui devra être majorée.

S'agissant d'enfants adoptés, les 8 trimestres (4 trimestres au titre de l'accueil et des démarches préalables, 4 trimestres au titre de l'éducation) étant susceptibles d'être accordés en totalité au père, aucun trimestre ne pourra être alloué d'office à la mère. Seule la communication du relevé par le régime général mis à jour permettra la prise en compte de la majoration de durée d'assurance en faveur de l'un ou de l'autre, voire encore des deux si la majoration est partagée.

Conformément au VIII de l'article 65 précité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, les dispositions de cette note sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010. **(voir à ce sujet la Note d'information du Bureau des Pensions de la Fonction Publique en ANNEXE 2 de cette fiche)**

Les bénéficiaires de campagne, qui s'ajoutent à certains services militaires.

Ces bénéficiaires sont fixés, selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, calculée selon des coefficients particuliers.

La bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique, égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

Remarque : Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75% à 80% du fait de ces bonifications.

En revanche, la bonification du cinquième du temps de service effectif dont bénéficient certains personnels de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, des douanes et de la navigation aérienne n'est prise en compte que dans la limite du taux maximal de 75%.

2. La durée d'assurance tous régimes

La durée d'assurance tous régimes* est formée par le total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des artisans, etc.).

La durée d'assurance tous régimes* reflète par conséquent l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Elle joue pour une éventuelle décote* ou surcote*.

Diverses majorations de la durée d'assurance sont accordées :

- pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, aux femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement : la majoration est de 2 trimestres ;
- aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans : la majoration est de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

C. Comment sera calculée ma pension ?

La pension est calculée en fonction des éléments suivants :

L'année d'ouverture du droit

C'est l'année au cours de laquelle vous remplissez les conditions de durée minimale de services (15 ans) et d'âge pour bénéficier d'une pension (60 62 ans pour un *sédentaire*, 55 57 ans pour un *actif*). Elle conditionne le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une pension au taux maximal de 75%.

La durée des services et bonifications

La durée des services et bonifications est exprimée en trimestres. Le nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension au taux maximal de 75% évolue selon l'année d'ouverture du droit, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année d'ouverture du droit	Durée des services et bonifications
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013 ou 2014	165
2015, 2016 ou 2017	166
2018, 2019 ou 2020	167
2021, 2022, ou 2023	168
2024, 2025 ou 2026	169
2027, 2028 ou 2029	170
2030, 2031 ou 2032	171
2033 ou après	172

Exemple :

Pour un fonctionnaire sédentaire né en 1948 ayant accompli au moins 15 ans de service en 2008, l'année d'ouverture du droit est celle de son 60e anniversaire. Il ne prend sa retraite qu'en 2010. Il pourra bénéficier d'une pension à taux maximal de 75% si sa durée de services et de bonifications est, en 2010, de 160 trimestres.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en compte pour leur durée réelle.

Exemple :

Vous avez travaillé à temps partiel à 50% pendant 4 ans et demi et à 80% pendant 1 an 7 mois, on retiendra :

pour la première période :

$4 \text{ ans } 6 \text{ mois} \times 50\% = 2 \text{ ans } 3 \text{ mois}$.

pour la deuxième période :

$1 \text{ an } 7 \text{ mois} \times 80\% = 1 \text{ an } 3 \text{ mois } 6 \text{ jours}$.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 seront prises en compte comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de votre pension si vous l'avez demandé moyennant le versement d'une retenue pour pension spécifique dont le taux, applicable au traitement d'un agent travaillant à temps plein, varie selon la quotité de travail à temps partiel.

Cette option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension de 4 trimestres maximum.

Remarque

Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, l'option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services de 8 trimestres maximum ; le taux de la retenue applicable au traitement d'un agent à temps plein est, dans ce cas, de 7,85% quelle que soit la quotité de travail.

1. Le calcul de la pension

On obtient le montant de la pension en multipliant le traitement* par le pourcentage de la pension.

Le traitement*

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si les derniers grade ou emploi et échelon n'ont pas été occupés effectivement pendant six mois, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement (sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire).

Exemple :

La pension de Mme Y. , promue le 1er mai 2009 au 9^{ème} échelon de son grade et admise à la retraite le 1er août 2009, est calculée sur le traitement du 9^{ème} échelon.

Remarque

Pour les cas particuliers, notamment lorsque vous avez occupé un emploi dont le traitement est supérieur à celui de votre dernier grade, consultez le service du personnel ou des pensions de votre administration.

Le pourcentage de la pension

Il dépend de la durée des services et bonifications du fonctionnaire et du taux, applicable au traitement*, auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit.

La durée des services et bonifications du fonctionnaire (en années, mois, jours) est arrêtée en trimestres. La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Le taux applicable pour 1 trimestre est obtenu en divisant le taux maximal de 75% par le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension de 75% l'année d'ouverture du droit.

Exemple :

Pour une ouverture du droit en 2009, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75% est de 161 trimestres. Le taux par trimestre est donc obtenu en divisant 75 par 161.

Pour calculer le pourcentage de la pension, il suffit alors de multiplier par la durée des services et bonifications du fonctionnaire concerné, exprimée en trimestres, le taux par trimestre ainsi obtenu.

Exemple :

Mme L., qui a toujours occupé un emploi sédentaire, prend sa retraite en 2009 à 60 ans, avec 153 trimestres. Le pourcentage de sa pension est donc de :

$(75 : 161) \times 153 = 71,27\%$.

M. G. est mis à la retraite à sa limite d'âge de 65 ans en 2009, avec une durée de services et de bonifications de 148 trimestres. Le pourcentage de sa pension est de :

$(75 : 152) \times 148 = 73,03\%$.

Décote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est inférieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75% l'année d'ouverture du droit (166 trimestres en 2015), le montant de sa pension auquel on applique un coefficient de minoration* subit de ce fait une *décote**.

La décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50% ou mis à la retraite pour invalidité.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le taux du coefficient de minoration par trimestre manquant pour atteindre la durée requise pour une pension de 75% et l'âge auquel s'annule ce coefficient, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade, sont les suivants

Année d'ouverture du droit	Coefficient de minoration par trimestre	Age auquel le coefficient de minoration s'annule
2006	0,125%	Limite d'âge moins 16 trimestres
2007	0,25%	Limite d'âge moins 14 trimestres
2008	0,375%	Limite d'âge moins 12 trimestres
2009	0,5%	Limite d'âge moins 11 trimestres
2010	0,625%	Limite d'âge moins 10 trimestres
2011	0,75%	Limite d'âge moins 9 trimestres
2012	0,875%	Limite d'âge moins 8 trimestres
2013	1%	Limite d'âge moins 7 trimestres
2014	1,125%	Limite d'âge moins 6 trimestres
2015	1,25%	Limite d'âge moins 5 trimestres
2016	1,25%	Limite d'âge moins 4 trimestres
2017	1,25%	Limite d'âge moins 3 trimestres
2018	1,25%	Limite d'âge moins 2 trimestres
2019	1,25%	Limite d'âge moins 1 trimestre

Pour évaluer la décote, on compare le nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel le fonctionnaire prend sa retraite de l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration indiqué dans la 3^{ème} colonne du tableau ci-dessus, au nombre de trimestres d'assurance tous régimes qui lui manque pour atteindre la durée requise pour une pension de 75% (166 trimestres en 2015) : on retient le plus petit nombre, arrondi à l'entier supérieur. Il suffit alors de lui appliquer le coefficient de minoration indiqué dans la 2^{ème} colonne.

Exemple :

1^{er} cas

Le fonctionnaire né en 1950 dont la limite d'âge est de 65 ans part à la retraite à 64 ans en 2014 avec 152 trimestres d'assurance tous régimes* : pas de décote puisque le coefficient de minoration* s'annule à 63 ans.

2^e cas

Bernard est né le 14 juillet 1953. Il part en retraite le 31 juillet 2014. A cette date, il totalise 160 trimestres d'assurance. Compte tenu de sa date de naissance, il devait justifier de 165 trimestres pour avoir une pension au taux plein. Sa pension subit une décote de 5 trimestres. Sa pension sera donc minorée de 5,625 % (5 x 1,125 %).

Remarque

Le fonctionnaire qui part à la retraite à sa limite d'âge* échappe à la décote, même si le pourcentage de sa pension est inférieur à 75%.

Surcote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75% l'année d'ouverture du droit (161 trimestres en 2009), chaque trimestre supplémentaire effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de 60 ans lui donne droit à une majoration du montant de sa pension, appelée *surcote**, dans la limite de 20 trimestres (5 ans). Cette surcote est de 0,75% par trimestre supplémentaire effectué jusqu'au 31 décembre 2008 et de 1,25% par trimestre effectué à compter du 1^{er} janvier 2009.

Exemple :

Le fonctionnaire qui a eu 60 ans le 30 juin 2008 prend sa retraite le 30 juin 2009, avec 166 trimestres d'assurance tous régimes*, dont 4 trimestres après 60 ans, alors que l'année d'ouverture du droit (à 60 ans) il suffi sait de 160 trimestres pour obtenir une pension au taux maximal.

Il bénéficie d'une surcote de :

Pour 2008 : $0,75\% \times 2 = 1,50\%$

Pour 2009 : $1,25\% \times 2 = 2,50\%$

Sa pension de 17 000 € est donc majorée de : $17\ 000 \times 4\% = 680\ €$

2. Le minimum garanti de pension

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti.

L'administration compare le montant normal de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions.

Le minimum garanti est calculé en fonction, d'une part, du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 (11 975,57 €), revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions en paiement à cette même date, et d'autre part de la durée des services effectifs rémunérés dans la pension du fonctionnaire concerné.

Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour la période de 15 à 30 ans, les bénéfices de campagne et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

- Pension rémunérant au moins 40 ans de services effectifs.

Le minimum garanti est égal au montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus.

- Pension rémunérant de 15 à 40 ans de services effectifs.

Le minimum garanti est égal à 57,5% du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus, et ce taux est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année de services effectifs de 30 à 40 ans.

- Pension rémunérant moins de 15 ans de services effectifs.

(cas particulier de l'agent dispensé de la condition de 15 ans de services)

Le minimum garanti est égal à 1/15 de 57,5% du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus, multiplié par le nombre d'années de services effectifs.

Cas particulier

Si, au cours de votre carrière, vous avez été reclassé dans un autre corps en raison d'une invalidité qui vous rendait inapte à l'exercice de vos anciennes fonctions, vous aurez droit à une pension au moins égale à celle (rente viagère d'invalidité* éventuellement comprise) qui vous aurait été attribuée si vous n'aviez pas été reclassé.

Le montant du minimum garanti brut mensuel depuis le 1er avril 2013, s'élève à

1 156,90 €	pour 40 ans de services
1 099,05 €	pour 30 ans de services
809,83 €	pour 20 ans de services

3. La majoration pour enfants

Au montant de votre pension s'ajoute, le cas échéant, une majoration pour enfants.

Les conditions pour l'obtenir

Vous devez avoir élevé au moins **3 enfants pendant 9 ans** avant leur **seizième anniversaire** ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (20 ans) [cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre].

Ouvrent droit à cette majoration les enfants :

- dont la filiation est établie à l'égard du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Remarque

Pour l'application de la condition de durée d'éducation, des justifications particulières sont parfois demandées. Le fonctionnaire a donc intérêt à conserver les documents prouvant qu'il a élevé les enfants au titre desquels il demande la majoration, notamment en cas de divorce ou lorsqu'il ne s'agit pas de ses propres enfants (voir les documents mentionnés dans le tableau page 26).

Le montant

Pour trois enfants, votre pension est majorée de 10%. Si vous avez élevé plus de trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de 5% par enfant au-delà du 3^e (majoration de 15% pour 4 enfants, de 20% pour 5 enfants, etc.).

Exemple :

Admis à la retraite en 2005 après 35 ans de service dans la fonction publique, M. D. a élevé 3 enfants. Il bénéficie d'une pension de 68,18% (1,948 x 35).

A cette pension s'ajoute une majoration pour enfants de :

$68,18 \times 10 = 6,82\%$.

100

Au total, il perçoit donc 75% de son traitement (68,18 + 6,82).

Lorsque la pension est élevée au minimum garanti, la majoration pour enfants est calculée sur la base de ce minimum.

Remarque

Le total de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le traitement*.

Les formalités à remplir

La majoration est accordée :

- dès le premier paiement de la pension si la déclaration souscrite par le fonctionnaire indique qu'il a déjà élevé pendant au moins 9 ans trois enfants âgés d'au moins 16 ans.
- automatiquement au 16^e anniversaire du 3^e enfant, si celui-ci est inscrit sur le titre de pension.
- **sur demande expresse** du retraité, si l'enfant ouvrant droit à majoration n'est pas déjà inscrit sur son titre de pension.

Remarque

Le père et la mère des enfants, lorsqu'ils sont tous deux fonctionnaires, peuvent tous deux bénéficier d'une majoration de leur pension.

La majoration pour enfants, comprise dans le montant de la pension, ne doit pas être confondue avec les prestations familiales accordées au pensionné pour ceux de ses enfants encore à charge.

4. Les prestations familiales

Le pensionné ayant des enfants à charge bénéficie d'avantages familiaux identiques à ceux qui sont servis aux personnels en activité (à l'exception du supplément familial de traitement).

5. Les cotisations

Sur le montant de la pension sont prélevées la contribution sociale généralisée (CSG : 6.6% ou 3.8%) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS : 0.5%) et une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA : 0.3% uniquement pour les pensions assujetties à une CSG de 6.6%).

Vous pouvez cependant être exonéré de ces cotisations sous certaines conditions qui vous seront indiquées par le comptable chargé du paiement de votre pension.

6. La revalorisation de la pension

6. La revalorisation de la pension

Chaque année les pensions sont automatiquement revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire en fonction de l'évolution de la hausse des prix à la consommation hors tabac déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Cette revalorisation intervient :

- le 1er avril de chaque année pour les pensions allouées pour invalidité et les rentes viagères d'invalidité ;
- le 1er octobre de chaque année pour les pensions civiles et militaires de retraite.

D. La pension civile d'invalidité

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique ou du décès.

1. Les conditions pour l'obtenir

- Le fonctionnaire doit avoir été rayé des cadres pour invalidité :
 - sur sa demande, à tout moment ;
 - ou d'office, à l'expiration des congés de maladie auxquels il peut prétendre.
- La radiation des cadres pour invalidité ne peut être prononcée qu'après consultation de la **commission de réforme** devant laquelle le fonctionnaire peut se faire représenter ou se faire assister du médecin de son choix.
- Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée. Le versement de la pension d'invalidité est immédiat.

2. Le calcul de la pension d'invalidité

- **Le taux** de la pension d'invalidité est déterminé comme celui de la pension de retraite.

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant aux derniers emploi ou grade et échelon détenus au moins pendant six mois.

S'il y a cessation d'activité ou décès à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi, même s'il n'a pas été détenu pendant six mois.

- **Le montant minimum garanti-invalidité**

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60%, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50% du traitement retenu pour le calcul de la pension.

Ce montant minimum est dû :

- quelle que soit la durée des services ;
- que l'invalidité soit imputable ou non au service.

Si le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité*, celle-ci est versée en plus du montant garanti.

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2014 après 11 ans de services bénéficie :

- si son taux d'invalidité est égal à 65%, d'une pension dont le taux est au moins égal à 50% ;

- si son taux d'invalidité est égal à 55%, d'une pension dont le montant est égal à 20% du traitement retenu pour le calcul de la pension (1,818 x 11).

Le fonctionnaire perçoit le minimum garanti de pension lorsqu'il est plus avantageux que le montant minimum garanti-invalidité.

3. Les avantages

- **La rente viagère d'invalidité***

Une **rente viagère d'invalidité** s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue **imputable au service**.

L'agent (ou sa famille) doit apporter la preuve que ses infirmités sont imputables à un fait précis de service.

Elle est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.

Son **montant** s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Remarque

Si le fonctionnaire est décédé, le taux d'invalidité est de 100%.

Toutefois, la rente viagère d'invalidité est calculée sur des bases dégressives : lorsque le traitement retenu pour le calcul de la pension dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3470.7 € pour l'année 2015, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois cette limite.

Par ailleurs, le total de la rente et de la pension ne peut pas dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Remarque

Dans le cas où la mise à la retraite pour invalidité imputable au service résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité (ATI) accordée au fonctionnaire en activité, la rente viagère d'invalidité rémunère l'invalidité totale et se substitue à l'ATI.*

Dans le cas où l'infirmité indemnisée par une ATI est indépendante de celle qui motive la mise à la retraite pour invalidité imputable au

| service, la rente viagère rémunérant la nouvelle infirmité et l'ATI se cumulent.

• La majoration pour tierce personne

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Le montant de la majoration pour tierce personne est forfaitaire : il est égal en 2015 à 1163.84 € (montant mensuel brut).

La majoration peut être accordée soit au moment du départ à la retraite pour invalidité, soit après la radiation des cadres. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit justifier sa demande.

La majoration pour tierce personne est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé du retraité le justifie ;

- soit supprimée en cas d'amélioration de l'état de santé.

Elle peut être rétablie à tout moment suivant la même procédure, à partir de la date de la demande du pensionné, si celui-ci remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

E. Le supplément de pension NBI

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la *nouvelle bonification indiciaire* (NBI), vous avez droit à un supplément de pension.

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres selon les modalités prévues pour la pension elle-même et, d'autre part, par le taux auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit (75/166 en 2015).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Les conditions d'attribution et de réversion* de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

F. Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

En cas de décès du fonctionnaire en activité ou déjà retraité, le conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé et les orphelins peuvent faire valoir des droits à pension.

1. Les droits du conjoint survivant

Au décès du fonctionnaire, les conjoints ont droit à une pension de réversion*.

Les conditions

Le droit à pension du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage.

Le droit à pension est également reconnu :

- si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire ;

Exemple :

M. R., radié des cadres le 31 décembre 1995, est décédé le 31 août 2014.

Si aucun enfant n'est issu du mariage, Mme R. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 31 août 2010.

- ou s'il a duré au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire ;

Exemple :

Mme S. a cessé son activité le 30 novembre 2011 ; elle est décédée le 31 août 2014.

M. S. a droit à une pension si le mariage a été célébré au plus tard le 1er décembre 2009.

Si le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès.

Exemple :

Mme L. est décédée le 28 décembre 2014 à la suite d'un accident dont elle a été victime le 14 février 2014.

M. L. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 14 février 2014

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité ne peut générer de droit à réversion comme le mariage.

Le montant de la pension

Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 50% de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et éventuellement augmentée :

- de la moitié de la majoration pour enfants (sous réserve que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les conditions exigées du fonctionnaire) ;

- de la moitié de la rente d'invalidité* dont il bénéficiait ou aurait bénéficié.

Exemple :

M. B., fonctionnaire retraité, touche :

une pension de retraite : 3 645,82 €

une rente viagère d'invalidité : 9 114,62 €

une majoration pour 3 enfants : 364,58 €

Total de la pension : 13 125,02 €

En cas de décès, Mme B. percevrait :

13 125,02 x 50 = 6 562,51 € (montant annuel)

Remarque

Après le décès du fonctionnaire, la pension allouée au conjoint survivant ou divorcé est éventuellement majorée pour que le total des ressources du bénéficiaire, y compris cette pension, soit au moins égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (soit 9600€ au 1^{er} octobre 2014).

Cas particuliers

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite :

- d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion accordée au conjoint est augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions, soit au 1^{er} avril 2013 la somme de 13 882.20 €.

La date d'attribution de la pension

La pension est payée sans condition d'âge, ni de ressources :

La pension est payée à compter du premier jour du mois suivant le décès du retraité.

En cas de décès en activité, elle est payée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire.

2. Les droits des orphelins

Les conditions

S'ils sont âgés de moins de 21 ans, peuvent bénéficier d'une **pension d'orphelin** :

- les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire décédé ;
- les enfants adoptifs, même si la naissance ou l'adoption de l'enfant est postérieure à la radiation des cadres du père ou de la mère fonctionnaire.

La durée d'attribution de la pension

La pension cesse d'être versée au 21^e anniversaire des orphelins.

La pension d'orphelin est payée au-delà du 21^e anniversaire à l'enfant qui, au décès de son père ou de sa mère fonctionnaire, est à la charge de celui-ci ou de celle-ci en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son père ou de sa mère mais avant son 21^e anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Le montant de la pension

La pension d'orphelin est égale à 10% de la pension du père ou de la mère. Elle est augmentée, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité.

Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé ou n'a pas de droit à pension, l'ensemble des enfants de moins de 21 ans ou des enfants infirmes bénéficie de la pension de réversion de 50% et la pension d'orphelin de 10% est maintenue à chacun d'eux.

La pension des orphelins est donc calculée de la façon suivante :

1° Le fonctionnaire est décédé et le conjoint est vivant :

10% de la pension du fonctionnaire par enfant (dans ce cas, le conjoint bénéficie en principe de la moitié de la pension du défunt).

2° Le fonctionnaire et le conjoint sont l'un et l'autre décédés :

50% de la pension du fonctionnaire + 10% par enfant.

3° Les parents, tous deux fonctionnaires, sont décédés :

Cumul des pensions acquises au titre de chacun des deux parents (voir le 2° ci-dessus).

Remarque

Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

Les pensions d'orphelins ne se cumulent pas avec les prestations familiales, qui sont payables en priorité.

Toutefois, si le montant des pensions d'orphelins dépasse celui des prestations familiales, les pensions d'orphelins sont versées dans la limite de ce dépassement.

3. Les droits de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint séparé de corps

Le conjoint divorcé ou le conjoint séparé de corps peut prétendre à pension lorsqu'il remplit la condition de mariage normalement exigée du conjoint survivant et ceci quel que soit le sens du jugement prononcé lors du divorce.

4. Le partage de la pension de réversion

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion* est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. La durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Exemple :

M. A. s'est marié avec Mme B. le 12 janvier 1984 et leur mariage a pris fin, par divorce, le 15 octobre 1992.

M. A. s'est remarié avec Mme C. le 25 mai 2007 et est décédé le 30 août 2014.

Le montant de sa pension était de 12 600 €.

Durée du premier mariage : 8 ans 9 mois, **soit 105 mois**.

Durée du deuxième mariage : 7 ans 3 mois, **soit 87 mois**.

La durée totale des deux unions est de 192 mois, et le montant de la pension de réversion est de :

Part de Mme B. :

$$\frac{105 \times 12\,600}{192 \times 2} = 3\,445,31 \text{ €}$$

Part de Mme C. :

$$\frac{87 \times 12\,600}{192 \times 2} = 2\,854,69 \text{ €}$$

Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part revient le cas échéant aux orphelins de celui-ci, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ; dans tous les cas, la part de l'autre conjoint en concours reste inchangée.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant, ou un conjoint divorcé, **et un orphelin issu d'une autre union** dont la mère est sans droit, la pension de réversion est toujours partagée en parts égales au profit de l'orphelin. Il en est ainsi même lorsque cet orphelin est en concours avec deux ou plusieurs conjoints survivants ou divorcés, auquel cas la part qui revient à ces conjoints est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Premier exemple :

A son décès, M. A. laisse un orphelin de moins de 21 ans issu d'un premier mariage avec Mme B. également décédée et, M. A. s'étant remarié, une veuve.

Le montant de la pension de M. A. était de 14 650€.

La part de l'orphelin sera de :

$$\frac{14\,650 \times 1}{2 \times 2} = 3\,662,5 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10%, 1 465 €, soit un total de 5 127,5 €.

La part de la veuve sera de :

$$\frac{14\,650 \times 1}{2 \times 2} = 3\,662,5 \text{ €}$$

Deuxième exemple : Mme C est décédée après trois unions ; son premier époux est également décédé mais de cette première union est issu un orphelin âgé de moins de 21 ans.

Sa deuxième union avec M. D., dissoute par divorce, a duré 54 mois ; son mariage avec le veuf, M. E., a duré 66 mois. La durée totale des deux unions est de 120 mois.

Le montant de la pension de Mme C. était de 17 160 €.

Part de l'orphelin :

$$\frac{17\,160 \times 1}{2 \times 3} = 2\,860 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10%, 1 716 €, soit un total de 4 576 €.

Part de M. D. :

$$\frac{17\,160 \times 2 \times 54}{2 \times 3 \times 120} = 2\,574 \text{ €}$$

Part de M. E. :

$$\frac{17\,160 \times 2 \times 66}{2 \times 3 \times 120} = 3\,146 \text{ €}$$

Remarque

La fin d'un mariage à la suite d'un divorce est fixée à la date où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est devenu définitif, soit au jour d'expiration des délais de recours.

Lorsque le jugement de divorce est rendu contradictoirement, le point de départ des délais de recours est le jour où le jugement a été officiellement porté à la connaissance de l'époux qui n'a pas demandé le divorce.

5. Les droits de l'ancien conjoint remarié

- Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui se remarie ou vit maritalement **après le décès** du fonctionnaire, perd son droit à pension.

Dans ce cas, le droit passe éventuellement aux orphelins. Le conjoint peut, **sur sa demande**, recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint ou de divorce ou encore en cas de cessation de la vie maritale.

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité après le décès du fonctionnaire peut entraîner la suppression de la pension de réversion.

- Le conjoint divorcé qui s'est remarié **avant le décès** du fonctionnaire peut bénéficier d'une pension dans les conditions suivantes :

- si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;

- si sa nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

G. Comment exercer vos droits ?

Pour l'attribution de votre pension, l'administration procède à un examen de toute votre carrière, à partir des renseignements figurant dans votre dossier administratif d'activité.

Il peut arriver que l'administration vous demande des renseignements complémentaires.

Pour faire valoir vos droits ou obtenir un complément d'information, vous devrez, dans certains cas, effectuer une démarche

particulière de votre propre initiative.

C'est pourquoi il est utile qu'en prévision de votre départ à la retraite vous ayez connaissance des principales questions qui peuvent se poser.

La validation de certaines périodes

1. Le rachat d'années d'études

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez racheter les périodes d'études accomplies

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

Remarque

Le rachat d'années d'études ne permet pas d'augmenter la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du droit à la retraite anticipée des fonctionnaires ayant effectué une carrière longue ou des fonctionnaires handicapés.

Les termes de l'option

Le rachat permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- comme des services de fonctionnaire titulaire, c'est à-dire pour le calcul de la pension, éventuellement le droit au minimum garanti et pour augmenter la durée d'assurance tous régimes ;
- seulement pour augmenter la durée d'assurance tous régimes (avec seul effet sur la décote/surcote);
- seulement pour le calcul de la pension et le droit au minimum garanti, sans augmenter la durée d'assurance tous régimes.

Le fonctionnaire peut racheter de 1 trimestre (90 jours) à 12 trimestres au maximum. Il ne peut racheter qu'un nombre entier de trimestres.

Les conditions

Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres pour une même année civile au titre du rachat des périodes d'études et du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Ainsi, lorsque l'on a travaillé pendant ses années d'études, on peut racheter au maximum le nombre de trimestres correspondant à la différence entre 4 et les trimestres déjà acquis. Si les périodes travaillées ne suffisent pas à constituer un trimestre, la période correspondante peut être rachetée au titre des études.

Le fonctionnaire doit posséder un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Le diplôme en question peut être différent de celui dont il a dû justifier pour se présenter au concours par lequel il a été recruté dans la fonction publique.

Les périodes d'études ayant permis au fonctionnaire d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être rachetées.

Le rachat a un coût. Il implique le versement par le fonctionnaire, avant sa radiation des cadres, de cotisations dont le montant dépend de divers facteurs, tels que son âge à la date de la demande et son option de rachat.

Le montant à verser est diminué d'une somme forfaitaire par trimestre dans la limite de quatre trimestres si la demande de rachat porte sur une période de formation initiale et si la demande est présentée au plus tard avant la fin de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

Le versement des cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur 1 trimestre. Si elle porte sur plus de 1 trimestre, le versement peut être échelonné.

Conseil pratique

Renseignez-vous sur le montant des cotisations, les modalités du rachat et les formalités à accomplir pour effectuer cette opération, auprès du service ou du bureau des pensions de votre administration.

2. La validation des services de non titulaire

Les services d'auxiliaire ou de contractuel, dits de non titulaire, accomplis dans la fonction publique peuvent être pris en compte pour le calcul de votre pension dans les conditions suivantes.

Les conditions

Il faut :

- que vous en demandiez la validation* pour la retraite ;

La demande doit être présentée à l'administration gestionnaire de personnels à laquelle vous appartenez.

Remarque :

Vous ne pouvez demander la validation d'une partie seulement de vos services de non-titulaire ; votre demande porte obligatoirement sur la totalité des services validables.

- que la demande soit présentée dans les **deux ans** suivant la titularisation ;
- que la validation des services considérés soit prévue par l'un des textes - en général un arrêté interministériel - mentionnés dans un tableau annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- qu'au vu de ces textes, l'administration gestionnaire de l'agent prenne en sa faveur une décision individuelle de validation et qu'elle la lui notifie en lui précisant, s'il y a lieu, le montant des retenues rétroactives* à payer pour conclure cette opération.

Remarque

Après avoir reçu le courrier par lequel la décision de l'administration et, le cas échéant, la somme à payer pour obtenir la validation sont portées à votre connaissance, vous disposez d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande. Si vous ne répondez pas, votre silence sera considéré comme un refus. L'acceptation ou le refus est irrévocable.

Il est possible de valider toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue - sur un emploi à temps complet

ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée.

La durée des services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail.

Toutefois, lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire particulier, la durée légale annuelle du travail qui est prise en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet.

Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

Les retenues rétroactives

La validation entraîne le paiement au Trésor public de retenues rétroactives* calculées sur le traitement indiciaire du fonctionnaire titulaire à la date de sa demande de validation et au taux de la retenue pour pension en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période d'activité	Taux
Avant le 1er janvier 1984	6%
1er janvier 1984 - 31 juillet 1986	7%
1er août 1986 - 30 juin 1987	7,7%
1er juillet 1987 - 31 décembre 1988	7,9%
1er janvier 1989 - 31 janvier 1991	8,9%
du 1er février 1991 à janvier 2010	7,85%
1er janvier 2011	8,12%
1er janvier 1er à octobre 2012	8,39%
Novembre-décembre 2012	8,49%
1er janvier 2013	8,76%
1er janvier 2014	9,14%
1er janvier 2015	9,54%
En 2016	9,94%

Les cotisations retraite que le fonctionnaire a versées au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC* lorsqu'il accomplissait les services considérés sont transférées au Trésor public et viennent en déduction de la somme ainsi obtenue.

Exemple :

Mme Y. a effectué 8 ans et 3 mois de services auxiliaires, soit 33 trimestres.

Son traitement à la date de la demande de validation était de 6 128,06 € (montant brut annuel) et le taux de 7,85%.

Le montant brut des retenues rétroactives était égal à :

$$\frac{6\,128,06 \times 7,85\% \times 33}{4} = 3\,968,68 \text{ €}.$$

Mme Y. ayant déjà versé au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC des cotisations retraite pour un montant total de 3 250 €, la validation lui coûte la somme de : 3 968,68 – 3 250 = 718,68 €.

Les retenues rétroactives sont précomptées mensuellement sur vos émoluments d'activité à raison de 5% de votre traitement budgétaire net et pendant le nombre de mois nécessaire à l'extinction de la dette. Si vous n'avez pas entièrement payé les retenues avant la retraite, le reliquat sera prélevé sur votre pension mensuelle à concurrence de 20% de son montant. À tout moment vous pouvez, si vous le désirez, vous libérer en un seul versement.

3. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement

Sauf cas particulier (voir ci-dessous), le fonctionnaire détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite de son emploi de détachement* car il continue à bénéficier du régime des pensions de l'État. Dans cette position, il doit donc continuer à verser la retenue pour pension en vigueur

- En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est calculée et précomptée sur le traitement de l'emploi de détachement.
- En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement de l'emploi du corps d'origine et précompté sur la rémunération versée par l'employeur d'accueil.

Remarque

Aucune pension ne peut être versée si les retenues exigibles n'ont pas été payées.

Par précaution, conservez donc la justification du paiement des retenues qui n'ont pas été précomptées sur vos rémunérations.

Cas particulier

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international, affilié au régime de retraite de son emploi de détachement, n'est pas tenu de verser la retenue de 7,85% mais il peut, s'il le désire, continuer à le faire pour obtenir la prise en compte de la période de détachement dans sa pension française.

4. La radiation des cadres sans droit à pension

- **Affiliation rétroactive à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC***

Si vous quittez le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension :

- vous êtes rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation que vous auriez eue si vous aviez été affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée des services rendus à l'État.

Cette affiliation rétroactive est effectuée à l'initiative de l'administration dont vous relevez, dans l'année qui suit votre cessation d'activité.

- vous bénéficiez également de la validation par l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) de la période de services rendus à l'État.

Cette validation est effectuée à la demande de l'administration, simultanément au rétablissement de vos droits auprès de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues pour votre affiliation à l'IRCANTEC sont à la charge de l'État à l'exception de la part des cotisations personnelles qui pourrait éventuellement excéder le montant des retenues pour pension que vous avez acquittées. Cet excédent est à votre charge.

- **Remboursement de retenues**

Lorsque l'affiliation rétroactive au régime général de la Sécurité sociale n'est pas possible, l'ancien fonctionnaire peut obtenir le remboursement – sans intérêts – des retenues qu'il a effectivement acquittées pendant ces périodes.

Pour être recevable, la demande de remboursement doit être présentée dans le délai de la prescription des créances sur l'État, partant à la date à laquelle le fonctionnaire a reçu la décision qui a prononcé sa radiation des cadres (le délai expire le 31 décembre de la 4^{ème} année suivant l'année de la réception de cette décision).

Les cumuls

Le cumul d'une pension de l'État avec une autre pension ou avec une rémunération d'activité est généralement possible mais, dans certains cas, il peut être limité ou prohibé.

1. Cumul de pensions

- **Il s'agit d'une pension servie au titre d'activités exercées en dehors de toute situation de détachement**

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'État est autorisé.

Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale ou hospitalière, bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs.

- **Il s'agit d'une pension servie au titre d'une période de détachement**

1^{er} cas :

Le détachement* a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national.

Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension dans son régime de retraite ; il lui est donc interdit d'être affilié au régime de retraite de sa fonction de détachement et d'acquérir à ce titre d'autres avantages de retraite.

Si cette interdiction n'était pas respectée, la pension de l'État pourrait être réduite d'un montant égal à celui de la pension irrégulièrement acquise pendant le détachement.

2^e cas :

Le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.

La période de détachement est antérieure au 1^{er} janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'État et de la pension étrangère ou de l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension que vous aviez versées au Trésor public français au titre de cette période de détachement.

La période de détachement est postérieure au 1^{er} janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'État ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'État et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé.

- **Il s'agit d'une pension servie en application du code des pensions militaires d'invalidité**

Une pension civile de retraite est cumulable sans restriction avec une pension militaire d'invalidité.

- **Il s'agit d'une pension de réversion ou d'orphelin**

Le conjoint survivant peut cumuler une pension de réversion* et une pension personnelle, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Mais il doit choisir entre deux pensions de réversion obtenues, à la suite du décès d'agents différents, au titre du régime des pensions de l'État et des régimes de retraite des collectivités publiques soumises à la réglementation du cumul.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère.

En revanche, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère légitime ou naturelle et d'une mère adoptive.

Remarque

La réglementation du cumul s'applique notamment aux avantages versés par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'État.

Renseignez-vous auprès du service ou du bureau des pensions de votre administration.

2. Cumul de la pension et d'une rémunération d'activité

Vous êtes retraité civil et votre première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Si vous exercez une activité, quelle qu'elle soit (dans le secteur privé comme dans le secteur public, à l'étranger ou auprès d'un

organisme international), vous serez soumis aux règles de plafonnement (voir ci-après Les règles de plafonnement), sauf si vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité (en cas de titularisation, voir cependant ci-après Cas particuliers).

Si vous avez 55 ans ou plus à la date d'effet de votre pension, vous devez avoir cessé toute activité rémunérée entraînant une affiliation à un régime de retraite de base français (CNAV, MSA, RSI...) pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension. Cette obligation ne concerne pas les titulaires d'une pension civile d'invalidité.

Remarque

A l'exception des titulaires d'une pension civile d'invalidité, cette reprise d'activité, quel que soit votre âge, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite dans tous régimes en France, de base et complémentaires, malgré le versement de cotisations.

Vous êtes retraité militaire ou retraité civil et votre première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), a pris effet avant le 1er janvier 2015 :

Si vous exercez une activité rémunérée par un employeur public (fonction publique de l'Etat ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur est rattaché, un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé), vous serez soumis aux règles de plafonnement (voir ci-après Les règles de plafonnement).

Si vous exercez une activité rémunérée par un employeur privé en France, par un employeur à l'étranger ou un organisme international, vous pourrez percevoir l'intégralité du montant de votre pension quel que soit le montant de votre rémunération.

Dans tous les cas le versement de cotisations ouvre des droits à retraite.

Les règles de plafonnement :

-Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal en 2016 à la somme de 6 948,34 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

-Si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension, son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple :

Votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 12 948,34 € (6 948,34 € + 6 000 €).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 8 674,66 € (21 623 € - 12 948,34 €) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 30 948,34 € (12 948,34 € + 18 000 €).

- Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr

Les exceptions : le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible, quel que soit votre employeur et la date d'effet de votre pension civile, dans les cas suivants :

- vous êtes retraité militaire et avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils)
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité (en cas de titularisation, voir cependant ci-dessous Cas particuliers).
- à partir de l'âge de 60 ans ou plus si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes définie par rapport à votre année de naissance (voir tableau page 6) et avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé (régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français ou étrangers et ceux des organisations internationales) ;
- à partir de l'âge de 65 ans ou plus si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé (régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français ou étrangers et ceux des organisations internationales).

Cas particuliers

-Acquisition de nouveaux droits à pension de fonctionnaire

Si, après une première carrière civile à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite, vous êtes à nouveau titularisé dans un emploi conduisant à pension :

- de l'Etat ;
- de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- ou du Fonds spécial des ouvriers de l'Etat,

vous acquérez obligatoirement au titre de cet emploi des droits à pension unique rémunérant la totalité de votre carrière.

Votre pension est annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- ou à compter du point de départ des nouveaux services de non-titulaire précédant cette titularisation dans le cas où vous en avez obtenu la validation.

En cas d'annulation tardive de votre pension, vous serez tenu de reverser au Trésor public les mensualités que vous avez perçues depuis la date d'effet de cette annulation.

Exemple :

M. V., retraité de la Police nationale, titulaire d'une pension de brigadier depuis le 1er janvier 2010, est recruté par une

municipalité le 15 décembre 2011 et, après un an de stage, est titularisé dans un emploi de la police municipale conduisant à pension de la CNRACL.

Sa pension de brigadier de police est donc annulée à compter du 15 décembre 2011.

À la cessation de cette nouvelle activité, il aura droit à une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière (services de la police nationale et services de la police municipale), servie par la CNRACL.

Si, après une première carrière militaire à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite ou une solde de réforme, vous êtes titularisé dans un emploi conduisant à pension civile de l'Etat ou de la CNRACL, vous avez la faculté, dans les trois mois suivant la notification de votre titularisation, de renoncer à votre pension militaire de retraite ou à votre solde de réforme. À l'issue de votre seconde carrière, vous obtiendrez, dans ce cas, une pension unique tenant compte de la totalité de vos services. Si vous n'exercez pas cette faculté de renonciation, vous acquérez des droits à pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant le bénéfice de votre pension militaire de retraite ou de votre solde de réforme (sauf application de la réglementation du cumul).

- Reprise d'activité dans un emploi de non-titulaire

La pension acquise au titre d'une première carrière est payable dans les conditions exposées au paragraphe «cumul de la pension et d'une rémunération d'activité».

Au titre de votre nouvel emploi, vous êtes affilié au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC géré par la Caisse des dépôts et consignations - 24, rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 9.

Toutefois, vos cotisations ne vous ouvrent droit à aucune nouvelle pension de retraite.

- Pensionné militaire titulaire d'une Pension Elevée au Grade Supérieur (PAGS)

En cas d'activité rémunérée par un employeur public qui entre dans le champ d'application du cumul, la PAGS est supprimée et remplacée par une pension militaire de droit commun susceptible d'être soumise aux règles du cumul.

I. Les formalités à accomplir pour obtenir une pension

1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)

Demandez au service du personnel ou des pensions de votre administration l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Les formalités à accomplir sont réduites au minimum indispensable.

Vous devrez :

- indiquer dans cet imprimé l'adresse à laquelle vous souhaitez percevoir votre pension ;
- et, le cas échéant, énumérer les enfants pouvant donner droit à une majoration de votre pension.

Les documents à fournir pour obtenir la majoration pour enfants sont indiqués dans le formulaire.

2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins doivent demander à l'administration qui employait leur conjoint ou leur père ou mère l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin. Ils doivent remplir cet imprimé et le renvoyer à l'administration avec les documents d'état civil qui leur sont demandés (photocopie du livret de famille, bulletin de décès du fonctionnaire, etc.) et, le cas échéant, fournir les documents exigés pour obtenir la majoration pour enfants.

Remarque

Le paiement de la pension n'est pas automatique. Il est vivement conseillé à la famille d'un fonctionnaire décédé en activité de s'adresser aussi rapidement que possible à l'administration dont il relevait.

3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins du pensionné doivent informer du décès de celui-ci le centre régional des pensions qui leur remettra l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin.

Tous les renseignements utiles sont contenus dans la brochure intitulée *Conseils pratiques aux retraités civils et militaires*, qui a été envoyée au fonctionnaire retraité en même temps que son titre de pension.

J. Les modalités d'attribution de la pension

L'administration dont vous relevez transmet au Service des Retraites de l'État du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État les données nécessaires au calcul de votre pension et, le cas échéant, les documents demandés.

Le Service des Retraites de l'État du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État procède, après contrôle des droits, au calcul et à la concession de la pension, c'est-à-dire à l'émission du titre de pension et des documents nécessaires à son paiement par le centre régional des pensions dont vous relevez.

K. Le paiement de la pension

Les pensions de l'État sont payées au début de chaque mois pour le mois précédent par des comptables publics. En règle générale, le paiement de la pension est assuré par le centre régional des pensions de la région dans laquelle est situé le

domicile indiqué par le retraité pour le paiement initial de sa pension.

Sauf exception, le pensionné reçoit directement son titre de pension par la voie postale. Il doit en accuser réception pour obtenir la mise en paiement de sa pension.

- **En France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer**, le paiement de la pension est obligatoirement effectué par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance.
- **À l'étranger**, le paiement peut être fait, soit par virement ou par chèque suivant le pays, soit en espèces à la caisse du comptable du Trésor ou du régisseur auprès du poste diplomatique ou consulaire agissant pour le compte de la Trésorerie générale pour l'étranger.

L. Documents à fournir pour obtenir la majoration pour enfants

Quel enfant ?	Document justifiant	
	la qualité de l'enfant	la charge de l'enfant
Votre enfant	Aucun	Sauf cas particulier (ex. : divorce avant le 9e anniversaire de l'enfant), aucun document n'est demandé pour votre enfant.
Enfant de votre conjoint (sans lien avec le fonctionnaire)	Sauf pour un enfant adoptif, photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	D'une manière générale si, pour satisfaire à la condition d'avoir eu à charge un enfant pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : - soit postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; - soit antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...);
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint	Photocopie du jugement de délégation	Vous pourrez fournir tout document prouvant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ou certificat médicaux...
Enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint	Photocopie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à votre foyer par vous ou votre conjoint	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

M. Les réclamations et recours concernant vos droits

1. Les réclamations

Le délai de réclamation est d'une année.

La pension et la rente viagère d'invalidité* sont définitivement acquises passé le délai d'un an après que le fonctionnaire ait reçu son titre de pension.

- **La révision pour cause d'erreur**

À l'expiration de ce délai d'un an :

- peuvent seulement être rectifiées, sur votre demande ou à l'initiative de l'administration, les **erreurs matérielles**, dépourvues de caractère juridique (ex. : mauvaise transcription de renseignements figurant dans votre dossier) ;
- les **erreurs de droit** deviennent définitives, qu'elles aient été commises à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex. : mauvaise application d'un texte).

- **La révision pour attribution de nouveaux avantages**

Si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation du taux de la majoration pour enfants, vous devez présenter une **demande expresse** de révision. Elle peut être déposée à tout moment.

Remarque

En cas de demande tardive de pension ou de révision de pension, le rappel des sommes qui auraient pu être versées plus tôt peut se trouver limité.

En effet, lorsque la demande est déposée plus de quatre ans après l'année où l'intéressé aurait pu déjà bénéficier de sa pension, le rappel ne porte que sur les sommes correspondant à l'année du dépôt de la demande et aux quatre années précédentes.

Exemple :

Mme V., retraitée depuis le 1er octobre 2005, est mère de trois enfants dont le dernier a eu 16 ans le 2 décembre 2008.

Mme V. pouvait bénéficier de la majoration pour enfants à compter du 2 décembre 2008. Elle n'a déposé sa demande que le 10 septembre 2014. La majoration pour enfants a été versée à Mme V. à compter du 1er janvier 2010.

2. Le recours en justice

En cas de désaccord persistant avec l'administration, vous pouvez vous adresser à la justice administrative pour faire valoir vos droits.

Délai

Vous devez le faire dans le délai de deux mois après que vous ayez reçu votre titre de pension ou la décision administrative de rejet de votre demande de pension ou de votre réclamation.

Conseil pratique

Ne vous engagez pas à la légère dans une procédure contentieuse. Assurez-vous que l'administration n'est pas décidée à vous donner satisfaction et mesurez vos chances de succès devant la juridiction administrative.

Remarque

Si l'administration n'a pas répondu à votre réclamation et qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis que vous l'avez saisie, vous pouvez considérer que votre demande est rejetée. A partir de ce moment-là, vous pouvez saisir la justice administrative sans condition de délai.

Juridiction compétente

Si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, la juridiction compétente est le **tribunal administratif** du lieu d'installation du Centre régional des pensions chargé du paiement de votre pension ou, s'il s'agit d'une décision de refus de pension, celui de votre domicile.

Si vous résidez à l'étranger, le tribunal administratif compétent est celui du lieu où siège l'autorité ou le service qui a pris la décision.

Si le litige porte sur une somme au moins égale à 10 000 €, vous pouvez déférer à la **Cour administrative d'appel** le jugement du tribunal administratif qui a rejeté votre requête. Dans ce cas, le recours à l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le **Conseil d'État** peut être saisi en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel. Vous devez également pour cela vous faire assister par un avocat. Si vous avez été admis à la retraite par décret ou en qualité d'officier, vous ne devez pas saisir un tribunal administratif mais directement le Conseil d'État, qui statue dans ce cas en 1er et dernier ressort.

Quelques conseils

Pour faciliter l'examen de vos droits à pension :

Inscrivez correctement et lisiblement votre état civil sur les imprimés qui vous seront remis.

Répondez avec le maximum de précision à toutes les questions posées.

Envoyez de toute urgence les pièces d'état civil ou les justificatifs qui vous sont réclamés : elles ne sont demandées que lorsqu'elles sont indispensables.

N'omettez pas de dater et signer vos déclarations. Indiquez avec soin l'adresse que vous choisissez pour percevoir votre pension.

Avant d'expédier une lettre ou un dossier, assurez vous que vous avez bien indiqué votre nom (et, s'il est différent, votre nom de naissance) et une adresse pour recevoir la réponse.

N. Régime obligatoire sur les primes

À partir du 1^{er} janvier 2005, il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire (Article 76 de la loi Fillon sur les retraites), *par répartition provisionnée et par points*, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite

1 Le bénéficiaire du régime est ouvert :

1° Aux fonctionnaires civils de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

4° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

2. Les cotisations,

Elles sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires (5% chacun).

L'assiette de cotisation comprend : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, PPRS, GIPA, autres indemnités et primes statutaires, indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions (ISFIC, prime de fonction, prime de technicité...), heures supplémentaires... Cela jusqu'à concurrence de 20% du traitement indiciaire de base brut total perçu sur l'année.

3. Les points acquis

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal aux cotisations versées (agent et employeur) divisée par la valeur d'acquisition du point applicable. Les droits ainsi acquis sont cumulés au fil des années. Vous pouvez les consulter dès à présent sur le site Internet www.rafp.fr et vous assurer de leur exactitude.

4. L'ouverture des droits

Elle est subordonnée à la condition que les bénéficiaires aient atteint l'âge légal et aient été admis à la retraite.

L'agent doit en faire la demande expresse. Il suffit pour cela de cocher la case « prestation additionnelle » qui figure sur le formulaire de demande de pension principale délivré par le Service des pensions, disponible auprès du service RH de votre employeur.

5. Montant de la rente

La retraite additionnelle est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points égal ou inférieur

à 5125 points, elle est servie sous la forme d'un capital, à la date d'effet de la retraite, en un ou deux versements selon la date de fin d'activité.

Le montant de la rente annuelle est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point.

La rente peut être modulée en fonction de l'âge de la liquidation de la retraite additionnelle. Cela sur la base d'un barème (encore à définir). La rente augmentera si l'agent part en retraite après l'âge légal.

6. Réversion

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

Celle-ci est égale à 50% de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis à la date de son décès. En cas d'unions successives la réversion est calculée au prorata de la durée de chaque union.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement de la prestation de réversion est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

La date de prise d'effet de la prestation de réversion ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

7. Gestion du régime

Il est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

Le conseil d'administration procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

Annexe 1 : Lexique

A

Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de proposer au Service des Retraites de l'État du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État les bases de calcul de votre pension.

Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

Affiliation : le fait d'être affilié.

Allocation temporaire d'invalidité : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Année d'ouverture du droit à pension : Année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension (année du 60^e anniversaire pour un fonctionnaire *sédentaire*, du 55^e anniversaire pour un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la catégorie *active*). Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture du droit.

Assistance : voir *Tierce personne*.

Ayants cause : les personnes qui ont acquis du fonctionnaire, magistrat ou militaire un droit à un avantage déterminé, notamment un droit à pension de réversion.

B

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

C

Cadres : voir *Hors cadres* et *Radiation des cadres*.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits «sédentaires».

Centre régional des pensions : service de la trésorerie générale à compétence régionale, qui effectue le paiement de votre pension (à Paris, fonction assurée par la Recette générale des finances).

CNRA : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Régime de retraite des personnels titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, géré par la Caisse des dépôts et consignations (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

Coefficient de majoration : voir *Surcote*.

Coefficient de minoration : voir *Décote*.

Concession de la pension : acte d'attribution de la pension.

D

Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteindra 5% l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni

droit à pension.

Durée d'assurance tous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.

E

Emploi sédentaire : voir *Catégorie active*.

Etablissement de l'État à caractère administratif : Service public national doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont le personnel est composé, comme les administrations de l'État, de fonctionnaires titulaires affiliés au régime des pensions de retraite de l'État.

F

FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Régime spécial de retraite géré par la Caisse des dépôts et consignations (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

H

Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

I

Imputabilité : possibilité de considérer un accident, une blessure, une maladie, un décès comme provoqués par l'accomplissement du service ou comme survenus à l'occasion du service (notamment pendant le trajet pour se rendre à son service).

Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'État.

IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques : régime géré par la Caisse des dépôts et consignations (24, rue Louis Gain 49939 Angers Cedex 9).

L

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

Rente viagère d'invalidité : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Représentant légal : personne désignée pour agir au nom et pour le compte des orphelins mineurs ou des incapables majeurs en vertu d'un pouvoir légal.

Retenues rétroactives : montant des retenues dues par un fonctionnaire en contrepartie de la validation pour la retraite des services d'auxiliaire ou de contractuel effectués avant sa titularisation.

Réversible : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

S

Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de retenues pour pension.

Surcote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après 60 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (161 trimestres en 2009) Le taux de la surcote est de 3% par année de travail supplémentaire du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 5% par année supplémentaire à compter du 1er janvier 2009.

T

Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

V

Validation de services : voir *Services validés*.

Viagères (allocations viagères, rentes viagères) : avantages payés pendant la durée de la vie de celui qui les reçoit.

ANNEXE 2

Modification, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général de la sécurité sociale.

Note d'information pour les services et bureaux chargés des pensions

Objet : Modification, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général de la sécurité sociale.

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants par le régime général.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les conséquences de ces nouvelles dispositions sur la pension du régime de l'Etat. Elle annule et remplace la note d'information n°786 du 30 janvier 2006.

Depuis l'intervention de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est nécessaire de prendre en compte les durées d'assurance tous régimes confondus pour la liquidation des pensions. Entrent ainsi dans ce cadre les majorations de durée d'assurance pouvant être attribuées par le régime général aux femmes fonctionnaires ou militaires au titre des enfants n'ouvrant pas droit à bonification.

Cette majoration n'étant accordée par le régime général qu'au moment où l'agent demande la liquidation de sa pension auprès de ce régime, il était apparu nécessaire d'anticiper la reconnaissance par le régime général de cette majoration de durée d'assurance pour l'inclure dans la durée d'assurance tous régimes confondus.

La note d'information n° 786 précitée avait défini les conditions de cette prise en compte.

C'est ainsi que dans le cas d'un enfant légitime dont les parents ne s'étaient pas séparés avant son 7ème anniversaire, il était considéré que la mère pouvait prétendre à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres au titre du régime général, dès lors que son relevé de carrière permettait de s'assurer qu'elle avait été affiliée à ce régime.

Il est rappelé toutefois que la majoration de durée d'assurance pour enfants ne peut pas se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour congé parental pour un même enfant. Cette dernière majoration est attribuée si elle est plus favorable (article L 351-5 du Code de la Sécurité sociale).

L'article 65 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de cette majoration de durée d'assurance.

I -Conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance par le régime général :

Conformément à l'article L 351-4 du Code de la Sécurité sociale, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la **maternité**.

De même, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée pour chaque enfant **adopté** durant sa minorité au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Les parents désignent le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option est exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption de l'enfant.

Par ailleurs, est accordée au père ou à la mère, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres pour chaque enfant mineur au titre de son **éducation**, pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents désignent également le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option doit être exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Les modalités d'attribution des majorations concédées au titre de l'éducation ou de l'adoption sont différentes en fonction de l'âge de l'enfant.

Ainsi, pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2010, ce sont les dispositions exposées ci-dessus qui s'appliquent.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration accordée au titre de l'éducation reste réservée à la mère, sauf si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années ayant suivi son adoption. Dans ce cas, la majoration est accordée au père à raison d'un trimestre par année.

II -Conséquences sur la pension du régime de l'Etat:

Jusqu'à présent, dès lors que les pièces du dossier permettaient de s'assurer que les conditions de charge effective et permanente étaient remplies, 8 trimestres étaient reconnus à la mère par anticipation sur le régime général.

Désormais, il ne peut être accordé que **4 trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement**, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général.

Les 4 autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de l'**éducation**, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production du relevé par le régime général mis à jour. Si c'est la mère à qui en a bénéficié, sa pension sera révisée pour prise en considération des trimestres supplémentaires. Si c'est le père et qu'il est fonctionnaire, c'est sa pension qui devra être majorée.

S'agissant d'enfants adoptés, les 8 trimestres (4 trimestres au titre de l'accueil et des démarches préalables, 4 trimestres au titre de l'éducation) étant susceptibles d'être accordés en totalité au père, aucun trimestre ne pourra être alloué d'office à la mère. Seule la communication du relevé par le régime général mis à jour permettra la prise en compte de la majoration de durée d'assurance en faveur de l'un ou de l'autre, voire encore des deux si la majoration est partagée.

Conformément au VIII de l'article 65 précité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, les dispositions de cette note sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.

N.B:

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les majorations de durée d'assurance susvisées ne peuvent être prises pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue prévu par l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en est de même des périodes validées en application des articles L 12 b, L 12 b bis et L 12 bis du code précité ou de dispositions réglementaires ayant le même objet.

- L'article 69 de la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié l'article L.381-1 du Code de la Sécurité sociale. Ainsi, aucune affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ne pourra intervenir lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie déjà de la majoration de durée d'assurance précitée ou de périodes d'assurance attribuées notamment au titre de l'article L 9 1° du code des pensions de retraite.

Le Directeur du Service des Retraites de l'Etat
Jean-Yves RAUDE